

CFVU du 7 avril 2022

Délibération n° CFVU 20220407_06 - Principes généraux du cadrage des emplois du temps à partir de l'année universitaire 2022-2023 ;

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220407_06 - Principes généraux du cadrage des emplois du temps à partir de l'année universitaire 2022-2023 ;

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

A compter de l'année universitaire 2022-2023, les principes généraux du cadrage des emplois du temps de l'Université de Poitiers sont ceux annexés. Ces principes concernent la pause méridienne, ainsi que l'organisation des jeudis après-midis, ainsi que la régulation des flux étudiants à l'entrée et la sortie des grands amphithéâtres.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 22

Décompte des votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

13. AVR. 2022

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Principes généraux du cadrage des emplois du temps

Université de Poitiers

Éléments relatifs la pause méridienne

Considérant l'allongement des temps d'attente à l'entrée des Restaurants Universitaires – permettant de prendre un repas à tarif social – et considérant la nécessaire prise en compte du bien-être des étudiants, il apparaît nécessaire de laisser le temps aux étudiantes et aux étudiants de déjeuner dans des conditions convenables.

En ce sens, une pause méridienne d'une heure trente doit être positionnée chaque jour de la semaine. Les pauses méridiennes d'une durée inférieure doivent demeurer exceptionnelles et pour des situations particulières.

Éléments relatifs au jeudi après-midi

Considérant les activités culturelles, sportives, associatives, citoyennes ou de loisir comme un facteur clé de la réussite étudiante, il apparaît nécessaire de laisser le temps aux étudiantes et aux étudiants de pratiquer ces activités.

En ce sens, le jeudi après-midi, sur la plage horaire de 14h à 18h, doit être consacré aux activités de vie étudiante. En conséquence, ni travaux pratiques, ni travaux dirigés, ni cours magistraux ne doivent être inscrits sur cette plage horaire. L'utilisation de cette plage horaire doit demeurer exceptionnelle, notamment pour les épreuves d'examen – terminal ou de contrôle continu – ne pouvant être placées à d'autres moments de la semaine.

Cette mesure ne concerne pas les formations en alternance.

Il faudra être attentif à ce que les emplois du temps ne soient pas condensés dans la partie de la semaine du lundi au jeudi midi. La semaine d'enseignement doit s'envisager du lundi au vendredi.

Cette banalisation peut aussi contribuer à favoriser une réappropriation du temps pour tous les personnels pour développer des constructions collaboratives qui font la force de notre établissement : rencontres, échanges, élaboration des projets pédagogiques, de recherches, culturels, etc.

Éléments relatifs à l'utilisation des grands amphithéâtres

L'emploi du temps des grands amphithéâtres (à savoir : 800, 600, 502, 501, Debré) est administré par le vice-président en charge de la Vie de campus et du Patrimoine en coordination avec les composantes. Celui-ci veillera à ce que les réservations des grands amphithéâtres, géographiquement proches, se fassent de manière à espacer les sorties dans le temps afin de minimiser les déplacements et de fluidifier la circulation, notamment à l'entrée des restaurants universitaires.